

Conditions Générales de Transport

Définitions :

Au sens des présentes conditions et sauf exception dans le texte, les termes suivants sont employés avec le sens indiqué ci-après :

Accords internationaux (IIA et MIA) de l'International Air Transport Association (IATA)

Désigne les accords inter-transporteurs relatifs à la responsabilité des transporteurs aériens, signés le 31 octobre 1995 à Kuala Lumpur (IIA) et le 3 avril 1996 à Montréal (MIA), qui sont applicables par des transporteurs membres de l'Association du Transport Aérien International (Voir IATA) depuis le 1^{er} avril 1997, et qui se situent dans le cadre juridique des textes internationaux sur la responsabilité du transporteur désignés sous les points (a) à (d) du terme « Convention » défini ci-dessous.

Affrètement

Désigne entre autres l'opération par laquelle tout autre contractant du Passager (par exemple un organisateur de voyages) confie à un Transporteur le soin d'assurer la totalité ou une partie du Transport Aérien.

Agent Accrédité

Désigne une personne physique ou morale que le Transporteur a agréée pour le représenter dans la vente de titres de transport aérien sur ses services ou ceux d'un autre Transporteur si cet agent y est autorisé.

Animaux de Compagnie

Désigne l'animal de compagnie accompagnant en cabine le passager qui en est soit le propriétaire, soit une personne physique qui en assume la responsabilité pour le compte du propriétaire au cours du voyage.

Arrêt volontaire (ou « Stop-over »)

Désigne un arrêt programmé par le Passager au cours de son voyage, à une escale située entre le point de départ et le point de destination et figurant sur le Billet ou dans les Horaires.

Ayant droit (voir « Personne ayant droit à indemnisation »)

Bagages

Désigne les effets et autres objets personnels accompagnant le Passager au cours de son voyage. Ceux-ci consistent du bagage enregistré ainsi que le bagage à main.

Bagages Enregistrés

Désigne les Bagages dont le Transporteur a accepté la garde et pour lesquels a été délivré une Fiche d'Identification.

Bagage à main

Désigne tout Bagage, autre que les Bagages Enregistrés. Ce Bagage demeure sous la garde du Passager.

Billet

Désigne un document en cours de validité établissant le droit au Transport, soit sous la forme d'un « titre de transport individuel ou collectif », soit par un moyen équivalent sous forme immatérielle, délivré ou autorisé par le Transporteur Aérien ou son Agent Accrédité. Il matérialise le Contrat de Transport et, à ce titre, inclut les présentes Conditions Générales de Transport. Il comprend les avis aux passagers, tels que prévus dans la Convention de Montréal.

CPAP Machine

Appareil procurant une ventilation à pression positive continue pour le traitement de l'apnée obstructive du sommeil.

Code de Désignation du Transporteur

Désigne le code attribué par IATA, identifiant chaque transporteur membre de cet organisme en deux ou plusieurs caractères alphabétiques, numériques ou alphanumériques et figurant sur le Billet accolé au numéro de vol.

Conditions Générales de Transport

Désigne les présentes conditions générales de transport.

Contrat de Transport

Désigne les déclarations et stipulations figurant sur le Billet, identifiées comme telles et incluant les présentes Conditions Générales de Transport ainsi que les avis aux Passagers.

Convention

Désigne, selon les cas :

- a. la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie, le 12 octobre 1929.
- b. le Protocole de La Haye du 28 septembre 1955, modifiant la Convention de Varsovie.
- c. la Convention complémentaire de Guadalajara, du 18 septembre 1961.
- d. les Protocoles de Montréal n° 1, 2 et 4 (1975), modifiant la Convention de Varsovie.
- e. la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Montréal le 28 mai 1999.

COP Machine

Appareil à usage médicale destiné aux personnes souffrant d'insuffisance respiratoire (Concentrateur d'Oxygène Portable).

Coupon de Vol

Désigne la partie du Billet identifiée comme « valable pour le transport » indiquant les points précis entre lesquels le Passager doit être transporté.

Domage

Recouvre le préjudice survenu en cas de mort ou de lésion corporelle qu'un Passager pourrait subir ou résultant d'un retard, d'une perte totale ou partielle, ou tout autre préjudice survenant du fait du Transport Aérien, tel que défini ci-après, ou qui sont en rapport direct avec celui-ci.

Dossier de voyage

Désigne un ou plusieurs documents que le Transporteur émet à l'attention du Passager qui attestent de l'émission d'un Billet et qui comportent son nom, des informations sur le vol et les avis aux Passagers.

DTS

Droit de Tirage Spécial créé par le Fonds Monétaire International (FMI)

Escales intermédiaires

Désigne les points, à l'exception des points d'origine et de destination, indiqués sur le Billet ou mentionnés sur les Horaires en tant qu'escales prévues sur l'itinéraire du Passager.

Étiquette de Bagages ou « Tag »

Désigne la partie de la Fiche d'Identification apposée sur le Bagage Enregistré.

FAA

Fédéral Aviation Administration.

Force Majeure

Désigne les circonstances étrangères à celui qui l'invoque et qui en rapporte la preuve, anormales et imprévisibles, dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré toutes les diligences déployées.

Franchise de Bagages

Désigne la quantité maximale de Bagages (en nombre et/ou en poids et/ou en dimension) fixée par le Transporteur avec laquelle chaque Passager peut voyager.

Heure Limite d'Enregistrement (HLE)

Désigne la limite horaire jusqu'à laquelle le Passager doit avoir effectué ses formalités, notamment d'enregistrement, et être en possession de sa carte d'embarquement ou d'accès à bord.

Horaires ou « Indicateurs Horaires »

Désigne le relevé des heures de départ et d'arrivée des avions, tel que mentionné dans les guides horaires publiés par le Transporteur, ou sous son autorité, ou tel que porté à la connaissance du public par voie électronique.

IATA ou « International Air Transport Association »

Désigne l'Association du Transport Aérien International, créée en avril 1945 à Havana (Cuba), dont la mission consiste à encourager le développement de transports aériens sûrs, réguliers et économiques, favoriser le commerce aérien et étudier les problèmes qui s'y rapportent.

Jours

Désigne les jours du calendrier comprenant les sept jours de la semaine, étant entendu que dans le cas d'une notification, le jour d'envoi n'est pas compté et que, pour déterminer la durée de validité d'un Billet, le jour d'émission du Billet ou le jour du départ du vol n'est pas compté.

Passager

Désigne toute personne en possession d'un Billet, en dehors des membres de l'équipage, transportée ou devant être transportée par avion.

Passager à Mobilité Réduite

Désigne toute personne dont la mobilité est réduite lorsqu'elle utilise un moyen de transport, en raison d'un handicap physique (sensoriel ou locomoteur, permanent ou temporaire), d'une déficience intellectuelle, de son âge ou de tout autre cause de handicap et dont la situation exige une attention spéciale et l'adaptation à ses besoins des services mis à la disposition de tous les Passagers.

Personne ayant droit à indemnisation

Désigne le Passager ou toute personne pouvant prétendre à réparation au titre dudit Passager conformément au droit applicable.

Site Internet de SFS

Désigne le site Internet www.sfsaviation.ch

Taxes

Désigne les frais, taxes et redevances imposés par un gouvernement, par le gestionnaire d'un aéroport, ou par toute autre autorité.

Transport Aérien (ou « Voyage Aérien »)

Désigne le transport par aéronef du Passager et de ses Bagages au sens de la Convention applicable.

Transporteur

Désigne Swiss Flight Services (SFS) ou tout autre transporteur, dont le Code de Désignation apparaît sur le Billet ou sur un Billet Complémentaire.

Transporteur de Fait ou « Transporteur Effectif »

Désigne le transporteur réalisant effectivement le vol.

Transporteur Contractuel ou « Transporteur Contractant »

Désigne le transporteur avec lequel le Passager a conclu un Contrat de Transport et dont le Code de Désignation apparaît sur le Billet.

Vol intérieur ou « vol national »

Désigne tout vol dont la ville de départ et la ville de destination sont situées à l'intérieur d'un même État, en continuité territoriale.

Vol international

Désigne, au sens de la Convention, tout vol pour lequel le point de départ et le point de destination et, éventuellement, le point d'escale sont situés sur le territoire d'au moins deux États parties à la Convention nonobstant les escales intermédiaires ou changements d'appareils, ou dans un seul État si une escale intermédiaire est prévue dans un autre État qu'il soit ou non partie à la Convention.

ARTICLE I : DOMAINE D'APPLICATION

1.1 Généralité

- a. Les Conditions Générales de Transport sont les conditions auxquelles se réfère le Billet du Passager. Ces Conditions Générales de Transport s'appliquent à tout vol, ou portion de vol, pour lequel un numéro de vol SFS (Code de Désignation « ZV ») apparaît sur le Billet ou sur le Coupon correspondant.
- b. Les Conditions Générales de Transport s'appliquent également au transport à titre gratuit ou à tarif réduit, sauf dispositions contraires prévues dans le Contrat de Transport ou dans tout autre document contractuel qui lierait SFS au Passager.
- c. Tout transport est soumis aux Conditions Générales de Transport et aux règles tarifaires du Transporteur en vigueur au moment de la Réservation du Passager.
- d. Ces Conditions Générales de Transport sont établies en application de la Convention de Montréal du 28 Mai 1999 et du droit communautaire en vigueur.
- e. Ces Conditions Générales de Transport sont consultables auprès de SFS ou de ses Agents Accrédités et sont accessibles sur le site Internet de SFS

1.2 Prédominance de la loi

Ces Conditions Générales de Transport sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires au droit en vigueur et aux règles d'ordre public, auquel cas, ce droit ou règles prévaudraient. L'invalidation éventuelle d'une ou de plusieurs dispositions de ces Conditions Générales de Transport sera sans effet sur la validité des autres dispositions sauf si le Contrat de Transport ne pouvait subsister sans cette disposition déclarée nulle et sans effet et qui serait déterminante et essentielle à l'existence du dit Contrat.

ARTICLE II : BILLETS

2.1 Dispositions générales

- a. Le Billet atteste, jusqu'à preuve du contraire, de l'existence d'un Contrat de Transport, tant dans sa conclusion que dans son contenu, entre le Transporteur et le Passager dont le nom figure sur le Billet.

- b. La prestation de Transport n'est fournie qu'au(x) Passager(s) désigné(s) sur le Billet. Le Transporteur se réserve le droit de procéder à la vérification documentaire de l'identité de ces Passagers. Le Passager devra ainsi pouvoir justifier auprès du Transporteur, à tout moment de son voyage, de son identité ainsi que de ceux dont il a la responsabilité.
- c. Un Billet n'est pas cessible, sous réserve de la réglementation applicable en vigueur, notamment concernant les voyages à forfait. Si une autre personne que celle qui doit voyager se présente avec un Billet à des fins de transport ou de remboursement, le Transporteur n'assumera aucune responsabilité, si en toute bonne foi, il transportait ou remboursait la personne qui présente le Billet.
- d. Le Billet étant soumis à des conditions formelles obligatoires, celui-ci demeure en permanence la propriété de l'organisateur de voyage ou transporteur qui l'a émis.
- e. Le Passager ne peut être transporté que s'il est en mesure de présenter un Billet en cours de validité, contenant le Coupon correspondant au vol concerné et les autres Coupons de vol inutilisés, ainsi que le Coupon Passager. En outre, un Billet détérioré ou modifié par une autre personne que le Transporteur ou un de ses Agents Accrédités ne sera pas valable au transport.
- f. Il appartient au Passager de prendre toutes mesures pour que le Billet ne soit ni perdu, ni volé.

2.2. Durée de validité

Sauf dispositions contraires contenues soit dans le Billet, soit dans les présentes Conditions Générales de Transport, ou sauf le cas de Tarifs affectant la durée de validité d'un Billet, tel qu'indiqué au Passager au moment de l'achat du Billet ou sur le Billet lui-même, un Billet est valable au transport à compter de la date d'utilisation du premier coupon.

2.3. Force Majeure invoquée par le Passager

Si le Passager possède un Billet tel que décrit à l'article 2.1 (e) ci-dessus, qu'il n'a pas utilisé ou qu'il a utilisé partiellement, et qu'il est dans l'impossibilité de voyager pour une raison de Force Majeure, le

Transporteur prendra contact immédiatement avec l'organisateur de voyage.

2.4. Identification du Transporteur

L'identification du Transporteur doit figurer en abrégé sur le Billet, par le biais de son Code de Désignation (tel que défini dans l'article I).

ARTICLE III : TARIFS, FRAIS, TAXES ET REDEVANCES

Les Tarifs des Billets s'appliquent uniquement au transport de l'aéroport du point d'origine à l'aéroport du point de destination, sauf indications contraires. Ils ne comprennent pas le transport de surface entre aéroports et entre aéroports et terminaux.

Les Tarifs applicables sont ceux qui sont calculés par l'organisateur de voyages conformément aux règles tarifaires en vigueur.

Tous tarifs, frais, taxes ou redevances imposés par un gouvernement, par toute autre autorité ou par le gestionnaire d'un aéroport seront à la charge du Passager. Lors de la Réservation de son Billet auprès de son organisateur de voyages, le Passager sera avisé de ces tarifs, frais, taxes ou redevances, qui s'ajoutent au Tarif HT du Billet. Les redevances peuvent être créés ou augmentés par un gouvernement, par une autre autorité ou par le gestionnaire d'un aéroport après la date de Réservation du Billet. Dans un tel cas, l'organisateur de voyages sera informé.

ITALIE : AERO TAXI TAX (Vols Adhoc/Vols personnalisés)

Le 29 Avril 2012, L'Italie a introduit une taxe spéciale de luxe « Salva Italia » ou « Aero Taxi Tax » pour les vols taxis et d'affaires ainsi que les hélicoptères. Cette taxe fait partie d'une série de mesures mise en place par le Premier Ministre Romano Prodi dans le but de réduire le déficit budgétaire en Italie.

Cette taxe de luxe est payée par chaque passager à bord, en fonction de la durée de vol, sur toutes les étapes en Italie.

- Distances inférieures ou égales à 100Km, la taxe sera de €10 par passager (one way)
- Distances entre 100 et 1500Km, la taxe sera de €100 par passager (one way)

- Distances supérieures à 1500Km, la taxe sera de €200 par passager (one way)

Cette taxe provoque donc l'augmentation considérable des coûts par passager pour les vols à destination ou en provenance de l'Italie ainsi que tous vols internes au pays.

ARTICLE IV : DONNEES PERSONNELLES

4.1. Le Passager communique au Transporteur, ou à son Agent Accrédité (organisateur de voyages), des données personnelles le concernant dans le but d'effectuer une Réservation, d'obtenir des services complémentaires, de faciliter les formalités d'immigration et d'entrer sur le territoire d'un Etat. Ces informations personnelles communiquées à son agent accrédité et, par la suite, au Transporteur dans le cadre de la souscription et de l'exécution du Contrat de Transport sont susceptibles de faire l'objet d'un traitement informatique. Ces informations sont collectées et traitées conformément à la Loi fédérale Suisse du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD, 235.1) relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés.

4.2. Les données communiquées par le Passager sont principalement utilisées aux fins (i) de réservation et d'achat de Billet, (ii) de fourniture de prestations ou services spécifiques en lien avec la prestation de transport, (iii) de prospection, fidélisation, animation et information commerciale et (iv) de réalisation d'études statistiques. Elles sont également susceptibles d'être utilisées aux fins de faciliter l'accomplissement des formalités administratives relatives à l'immigration et à l'entrée sur le territoire, de prévention des impayés et de lutte contre la fraude, ainsi que d'assurer la sécurité et la sûreté des vols.

4.3. Le Passager est informé que tout incident survenu lors de l'exécution du Contrat de Transport et susceptible de porter atteinte à la sécurité ou la sûreté d'un vol peut faire l'objet d'un enregistrement informatique.

4.4. Les données collectées sont susceptibles d'être communiquées au personnel habilité du Transporteur, de ses partenaires (Agents Accrédités, Transporteurs au sens de l'article 1 ci-dessus, etc.) ou de ses prestataires de services annexes, dans le

cadre de l'accomplissement de tout ou partie des finalités mentionnées dans l'article 4.1.

4.5. Conformément aux lois et règlements applicables en Suisse et au niveau international, le Transporteur est par ailleurs parfois tenu de mettre des informations personnelles à la disposition d'autorités publiques Suisse ou étrangères habilitées (douanes, immigration, etc.), en particulier à des fins de prévention et de lutte contre le terrorisme ou d'autres délits graves. Il est précisé que certaines des autorités mentionnées ci-dessus sont susceptibles d'être établis en dehors de l'Union Européenne et d'avoir accès à tout ou partie des informations personnelles collectées par le Transporteur (nom, prénom, numéro de passeport, détails du voyage, etc.), et ce, aux bonnes fins d'exécution du Contrat de Transport du Passager ou en raison d'une habilitation légale spécifique. Les transferts de données effectués en dehors de l'Union européenne sont réalisés conformément aux conditions définies aux articles de la Loi Fédérale Suisse du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD, 235.1).

ARTICLE V : ATTRIBUTION DES SIEGES PASSAGERS

L'attribution des sièges aux passagers par le personnel au sol dépend des aspects de la masse et du centre de gravité :

- Chaque personne à transporter âgée de 2 ans et plus se verra attribuer un siège séparé équipé d'une ceinture de sécurité appropriée.
- L'occupation multiple d'un siège par un adulte et un bébé est autorisée uniquement si le bébé est correctement attaché par un dispositif de retenue supplémentaire au harnais de la ceinture de l'adulte.
- Bébés : sont définis comme âgés de moins de 2 ans. Ils devront être correctement attachés à l'aide de la ceinture de sécurité spéciale ou dans un siège automobile pour bébés qui, à son tour, sera correctement attaché à un siège de passager d'avion. Le Transporteur permet un maximum de 2 bébés par vol.

ARTICLE VI : ASSISTANCE PARTICULIERE

6.1. Le transport de Passagers à Mobilité Réduite et des personnes malades ou de toute autre personne nécessitant une assistance particulière doit être soumis à des modalités particulières.

Le passager doit avertir le Transporteur ou Organisateur de voyages de sa condition médicale ou de tout besoin particulier d'assistance au moment de la Réservation. Si une demande d'assistance particulière est faite après la réservation ou, selon la réglementation applicable, moins de 48 h avant le départ, le Transporteur mettra naturellement tout en œuvre pour la satisfaire conformément à la réglementation applicable, compte tenu notamment du délai imparti et des spécificités de l'assistance demandée.

Tenant en compte les spécifications de l'aéronef, le Transporteur accepte seulement des passagers en chaise roulante qui peuvent monter et descendre les escaliers de l'avion par eux même et se déplacer seul en cabine, mais ayant besoin d'un fauteuil roulant ou de tout autre moyen de transport entre l'avion et l'aérogare, à l'intérieur de l'aérogare ou entre les points d'arrivée et de départ de l'aéroport (Assistance WCHR). L'organisateur de voyage devra faire la demande avec un préavis de 48 Heures.

Le Fauteuil roulant devra être **pliant** et ses dimensions n'excéderont pas :

- Longueur 93 cm (37 pouces)
- Largeur 24 cm (10 pouces)
- Hauteur 89 cm (35 pouces)

6.2 Pour des raisons de sécurité liées à la taille de l'avion, le Transporteur limite le nombre de personnes à mobilité réduite, indépendamment du type d'assistance requis, à une par vol.

6.3. Si le Passager présente des antécédents médicaux ou un état de santé particulier, il lui appartient de consulter un médecin avant d'embarquer sur un vol et de prendre toutes les précautions nécessaires au bon déroulement de son vol.

6.4. CPAP : Les passagers ayant besoin d'un appareil CPAP seront acceptés à bord par le transporteur, maximum un par vol. Le passager devra être muni du « carnet de suivi » avec la page remplie par son spécialiste et devra informer le transporteur ou son

organisateur de voyages 48 heures minimum avant le vol.

Il est impératif d'obtenir, avant le vol, une déclaration des douanes ou attestation helvétique de douane dans laquelle le médecin certifie l'utilisation de l'appareil. L'appareil devra voyager comme bagage à main et devra être éteint durant la durée du vol.

- Les dimensions de l'appareil ne doivent pas être supérieures à 23 cm x 40 cm x 55 cm (9 inches x 16 inches x 22 inches), et son poids ne doit pas dépasser 10 kg (22 lb). L'appareil CPAP sera considéré comme faisant partie de la franchise de bagage enregistré du passager.
- La prise électrique intégrée aux sièges de nos avions **n'est pas conçue** pour des appareils médicaux, lesquels exigent un courant continu. Par conséquent, il est **interdit** de l'utiliser pour alimenter l'appareil CPAP ou tout autre appareil médical ou pour recharger les batteries de ces appareils au cours du vol.
- Les passagers ont l'entière responsabilité de leur appareil et de leurs batteries. Il leur incombe d'apporter suffisamment de batteries pour la durée du vol.
- Appareils à piles : afin d'éviter tout risque de court-circuit électrique, chaque pile de remplacement doit être emballée séparément.

6.5. COP : Un passager nécessitant un COP pour raison médicale sera accepté par le Transporteur, le poids de l'appareil n'excèdera pas 5kg. Le passager sera responsable de voyager avec le cylindre d'oxygène en bonnes conditions. Il devra être en mesure de manipuler le cylindre correctement en cas d'incidence à bord. Le passager pourrait être amené à présenter un certificat médical. Le Transporteur ou son Organisateur de voyages, devra cependant être informé ou 48 heures minimum avant le vol. Le Transporteur accepte un maximum un passager par vol remplissant ces conditions.

Le passager souhaitant utiliser un COP à bord doit répondre aux conditions suivantes avant d'embarquer dans l'avion :

- Le passager doit informer le Transporteur ou son organisateur de voyages de son intention d'utiliser un COP à bord de l'appareil.
- L'appareil COP doit être approuvé par la FAA.
- Le passager doit être en possession d'un Certificat médical écrit et signé par son médecin traitant pour l'utilisation d'un COP.

Le certificat médical pour l'utilisation d'un COP doit :

- Déclarer si l'utilisation d'oxygène est médicalement nécessaire ou pas pour la totalité ou une partie des vols indiqués sur l'itinéraire du passager.
- Préciser le débit d'oxygène maximal, en litres par minute, correspondant à la pression dans la cabine de l'avion dans des conditions d'utilisation normale.
- Indiquer que le temps de fonctionnement total prévu (durée) du COP couvre toute la durée du vol plus trois heures.
- Être conservé par le passager et présenté sur demande à l'équipage à tout moment pendant le voyage.
- Le passager doit s'assurer qu'il a suffisamment de batteries pour alimenter le COP pendant la durée du vol, le temps de correspondance au sol où l'utilisation du COP est prévue, plus trois heures supplémentaires pour parer à tout retard imprévu. Le Transporteur ne met pas d'électricité à la disposition des passagers dans l'avion.
- Le passager doit s'assurer que toutes les batteries supplémentaires sont bien protégées contre les courts-circuits en ayant des bornes de batterie encastrées ou en emballant les batteries de manière à ce qu'elles ne soient pas en contact avec des objets métalliques, y compris les bornes d'autres batteries.

6.6. Femmes enceintes à bord : Jusqu'à la fin de la 36ème semaine de grossesse ou jusqu'à quatre semaines avant la date d'accouchement prévue, les femmes enceintes peuvent voler avec le Transporteur s'il s'agit d'une grossesse simple et sans complication. En cas de grossesse multiple et

sans complication, le voyage en avion est possible jusqu'à la fin de la 32ème semaine de grossesse.

Après la semaine 28 de grossesse, un certificat médical émis par un docteur, datant au maximum de 7 jours avant le vol, pour une grossesse normale est requis. Ce certificat médical doit contenir la confirmation qu'il n'y a aucune restriction à voyager par air, la date prévue d'accouchement et la semaine de grossesse.

6.7. Enfants non accompagnés (UM-Unaccompanied Minor) : En principe, le Transporteur ne possède pas de service d'accompagnement pour UM. Cependant, si ce service est sollicité avec préavis, le Transporteur examinera chaque demande séparément.

Après analyse et si ce service est finalement accepté, les conditions suivantes s'appliquent :

Pour un UM d'âge compris entre 5 et 12 ans, le service d'accompagnement est obligatoire. Pour tout enfant âgé de plus de 12 à 16 ans, ce service n'est pas requis. Maximum d'enfant non accompagné à bord : 1 par vol.

SFS est responsable de l'enfant non accompagné (UM) au sol entre le moment de leur arrivée à l'aéroport de départ pour embarquer dans l'avion (par exemple passage du contrôle de sécurité, immigration et douane) et le moment du débarquement de l'avion au terminal (par exemple passage de l'immigration et de la douane) jusqu'à la remise de l'enfant à la personne désignée pour sa réception.

Il conviendra aux parents de s'assurer de disposer de tous les documents nécessaires pour le voyage. Le formulaire de prise en charge « Dossier de voyage pour mineur non accompagné » devra être correctement remplis, certifié par la Police ou autorités cantonales, puis imprimé en 3 exemplaires.

Il est primordial pour le transporteur de posséder un exemplaire du document avant le vol.

6.8. Passagers avec un handicap visuel ou auditif

Le passager doit informer le Transporteur ou l'Organisateur de voyages des besoins spéciaux au moins 48 Heures avant le vol. Des dispositions seront prises pour embarquer à bord de l'avion en avance.

Si le voyage est avec un Chien Guide ou d'Assistance, veuillez-vous référer à l'article 9.4.

ARTICLE VII : ENREGISTREMENT ET EMBARQUEMENT

7.1. Les Heures Limites d'Enregistrement (HLE) sont variables d'un aéroport à l'autre. Le Passager devra impérativement respecter les Heures Limites d'Enregistrement, afin de faciliter son voyage et d'éviter que ses Réservations ne soient annulées. Le Transporteur ou son Agent Accrédité fournira au Passager les informations nécessaires sur l'Heure Limite d'Enregistrement du premier vol de son voyage.

7.2. Le Passager doit arriver suffisamment tôt avant le départ du vol, afin d'être en mesure d'accomplir toutes les formalités nécessaires à son voyage. En cas de retard ou s'il ne se présente pas avec les documents permettant son enregistrement et que le Passager se trouve donc dans l'impossibilité de voyager, le Transporteur se réserve le droit d'annuler la réservation du passager, sans aucune responsabilité envers celui-ci.

7.3. Le Passager doit être présent à la porte d'embarquement avant l'heure d'embarquement indiquée lors de l'enregistrement. Le Transporteur se réserve le droit d'annuler la Réservation du Passager si celui-ci ne s'est pas présenté à la porte d'embarquement au plus tard à l'heure d'embarquement indiquée au Passager, sans aucune responsabilité envers le Passager.

7.4. La responsabilité du Transporteur ne pourra être recherchée en aucune manière, notamment pour toute perte, dommage ou dépense, si le Passager n'a pas respecté les conditions du présent article.

ARTICLE VIII : REFUS ET LIMITATIONS AU TRANSPORT

Le Transporteur se garde le droit, à tout point d'embarquement, de refuser de transporter le Passager et ses Bagages, si l'un ou plusieurs des cas suivants s'est ou est susceptible de se produire :
(a) Le Passager ne s'est pas conformé aux Conditions Générales de Transport.

(b) Le Transport du Passager et celui de son Bagage pourrait mettre en danger la sécurité, la santé, la salubrité, le bon ordre à bord de l'aéronef, notamment si le Passager fait usage de l'intimidation, a un comportement ou utilise un langage abusif et/ou insultant à l'égard d'autres passagers ou équipage/personnel.

(c) L'état physique ou mental du Passager, y compris un état causé par la consommation d'alcool ou la prise de drogues ou de médicaments, pourrait présenter un danger voire un risque pour lui-même, les autres Passagers, l'équipage/personnel ou les biens.

(d) Le Passager a compromis la sécurité, le bon ordre et/ou la discipline lors du processus d'enregistrement ou, en cas de vols en correspondance, lors d'un vol précédent et le Transporteur est fondé à croire qu'une telle conduite peut se renouveler.

(e) Le Transporteur a signifié par écrit au Passager qu'il ne pourrait pas le transporter, lui ou ses bagages, à nouveau pour tout vol opéré par le Transporteur.

(f) Le Passager n'est pas en mesure de prouver qu'il est la personne désignée dans la case « nom du Passager » du Billet.

(g) Le Passager ne semble pas posséder les documents de voyage valides, a cherché à pénétrer illégalement dans un territoire lors d'un transit, a détruit ses documents de voyage durant le vol, a refusé que des copies en soient prises et conservées par le Transporteur, ou ses documents de voyage sont périmés, incomplets ou frauduleux (usurpation d'identité, falsification ou contrefaçon de documents),

(h) Le Billet que présente le Passager :

- a été acquis frauduleusement ou acheté auprès d'un Organisme autre que le Transporteur ou son Agent Accrédité, ou
- a été répertorié comme document perdu ou volé, ou
- a été falsifié ou contrefait, ou

- comporte un Coupon de vol qui a été détérioré ou modifié par quelqu'un d'autre que le Transporteur ou son Agent Accrédité.

(i) Le Passager n'a pas observé les instructions et les réglementations concernant la sécurité et la sûreté.

ARTICLE IX : BAGAGES

9.1. Généralités

9.1.1. Obligations du Passager

(a) Le Passager déclare avoir la pleine connaissance du contenu de chacun de ses Bagages.

(b) Le Passager s'engage à ne pas laisser ses Bagages sans surveillance à compter du moment où il les a préparés et à ne pas accepter d'objets d'un autre passager ou de tout autre personne.

(c) Le Passager s'engage à ne pas voyager avec des Bagages confiés par un tiers.

(d) Il est conseillé au Passager d'éviter d'inclure dans ses Bagages des matières périssables ou des objets fragiles. Si, toutefois, le Passager inclut de telles matières ou de tels objets dans ses Bagages, il devra s'assurer que ceux-ci sont correctement et solidement emballés et protégés dans des conteneurs adaptés afin de ne pas endommager ces objets et matières ainsi que les Bagages des autres Passagers ou l'aéronef du Transporteur.

9.1.2. Objets non admis

Le Passager ne doit pas inclure dans ses Bagages tout objet dont le transport est interdit ou restreint par les réglementations applicables et le droit en vigueur dans tout Etat de départ, de destination, de survol ou de transit, dont notamment :

(a) Des objets susceptibles de constituer un danger pour l'aéronef, les personnes ou les biens à bord, comme ceux qui sont spécifiés dans les Réglementations sur les Matières Dangereuses de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) et de l'Association Internationale des Transporteurs Aériens (IATA) et dans la réglementation du Transporteur, telle qu'elle est applicable. Des informations supplémentaires sont disponibles sur demande auprès du Transporteur incluant mais pas limité à :

Des explosifs, gaz sous pression, substances oxydantes, radioactives ou magnétisées, substances inflammables, substances toxiques ou corrosives, substances liquides de toute sorte (à l'exception des liquides approuvés dans les Bagages à main et destinés à l'usage personnel du Passager au cours de son voyage).

(b) Des objets dont le poids, les dimensions, la configuration ou la nature les rendent impropres au transport, compte tenu, notamment, du type d'avion utilisé. Une information sur ces objets sera fournie, sur demande, au Passager.

(c) Des armes à feu et les munitions destinées à la chasse et au sport, lesquelles, pour être admises comme Bagages Enregistrés, doivent être déchargées, convenablement emballées et avoir le cran de sûreté engagé. Le transport des munitions est soumis aux Réglementations sur les Matières Dangereuses de l'OACI et de l'IATA, comme indiqué au paragraphe (a) ci-dessus.

(d) Des armes tranchantes, armes d'estoc, aérosols pouvant être utilisées comme armes d'attaque ou de défense, des armes de collection, des épées, des couteaux et autres armes de ce type. Si ces objets sont acceptés par le Transporteur, ils doivent être mis dans les bagages enregistrés.

(e) Des animaux vivants. Excepté les animaux de compagnie (chien et chat) sont transportés selon les conditions de l'article 9.4.

9.1.3. Droit d'inspection

Pour des raisons de sécurité, de sûreté et à la demande des autorités, le Passager peut être sollicité afin de procéder à une fouille ou à un contrôle (de type rayons X ou autre) de ses Bagages. Si le Passager n'est pas disponible, ses Bagages pourront être contrôlés ou fouillés en son absence, en vue notamment de vérifier s'ils contiennent des objets visés à l'article 9.1.2 ci-dessus. Si le Passager refuse de se conformer à de telles demandes, le Transporteur pourra refuser de le transporter, ainsi que ses Bagages.

9.1.4. Droit de refuser le transport des Bagages

(a) Le Transporteur pourra, pour des raisons de sécurité et/ou de sûreté, refuser de transporter ou de continuer à transporter les Bagages du Passager s'ils contiennent les objets énumérés à l'article 9.1.2

ci-dessus ou si le Passager n'a pas respecté les obligations définies à l'article 9.1.1 (a), (b) et (c). Le Transporteur n'a aucune obligation d'accepter la responsabilité des Bagages et/ou articles refusés dont le transport a été refusé.

(b) Le Transporteur pourra refuser, pour des raisons notamment de sécurité, de sûreté, de salubrité, de transporter tout objet incompatible avec le transport aérien en raison de ses dimensions, de sa forme, de son poids, de son contenu, de sa configuration ou de sa nature, ou refuser de continuer à les transporter, s'il les découvre en cours de voyage.

9.2. Bagages Enregistrés

(a) Le Passager devra remettre aux comptoirs d'enregistrement du Transporteur/agents accrédités les Bagages aux fins d'enregistrement avant l'Heure Limite d'Enregistrement.

(b) Dès que le Passager aura remis ses Bagages à l'enregistrement, le Transporteur/agents accrédités en assurera la garde et délivrera au Passager un Reçu de Bagages, pour chaque Bagage Enregistré.

(c) Le Passager devra apposer son nom sur ses Bagages Enregistrés.

(d) Les Bagages Enregistrés seront transportés dans le même aéronef que le Passager.

(e) Les Bagages Enregistrés devront être en bonnes conditions afin de protéger leur contenu, et de manière à résister à une manutention normale.

(f) Il est conseillé au Passager de ne pas inclure dans ses Bagages enregistrés des devises, des bijoux, des objets d'art, des métaux précieux, de l'argenterie, des valeurs ou autres objets précieux, des appareils d'optique ou de photo, des ordinateurs, des matériels ou appareils électroniques et/ou de télécommunication, des instruments de musique, des passeports et pièces d'identité, des clés, des papiers d'affaires, documents officiels, etc... Il est, à ce titre, rappelé qu'en cas de destruction, perte ou avarie de Bagages Enregistrés, le Transporteur ne sera responsable que dans les limites définies par la Convention de Montréal et l'article 16 des Conditions Générales de Transport.

(g) Sous réserve de la réglementation applicable, il est conseillé au Passager d'inclure tout médicament dans leur bagage à main.

(h) Franchise bagage pour bébés: La franchise standard des bagages enregistrés s'applique aux bébés et aux enfants qui **occupent un siège payant**.

Avec l'accord du Transporteur, le transport d'une poussette (dimensions ne doivent excéder 15x30x100cm et d'un poids maximum de 9kg) ainsi qu'un siège auto est possible et ce gratuitement.

9.3 Franchise de Bagages

(a) Le Bagage en cabine sera normalement limité à un bagage à main, attaché-case, manteau et d'autres effets personnels. Un article en bagage à main est permis par passager n'excédant pas 8kg.

(b) Le Passager est responsable de son bagage à main en cabine. En cas de destruction, vol, perte ou avarie, la responsabilité du Transporteur ne pourra être engagée que si une négligence de sa part, ou des agents accrédités est prouvée.

(c) En tout état de cause, les Bagages à main et Enregistrés ne pourront excéder un poids maximal par Passager de **17Kgs** (comprenant sac à main + bagages enregistrés). Les dimensions du bagage enregistré ne doivent dépasser 160cm (correspondant à la somme totale des dimensions du bagage (hauteur + largeur + profondeur).

(d) Le Transporteur conseille aux passagers d'éviter les valises de type coque dure car elles sont lourdes à vide et réduisent ainsi la charge à l'intérieur de celle-ci.

9.3.1. Cas spéciaux

Les articles suivants ne sont pas considérés comme franchise de bagages. Ils seront ainsi sujets à l'espace disponible et sur demande préalable auprès du transporteur :

- Club de Golf
- Instrument de musique volumineux
- Table de Surf
- Animaux de compagnie
- Armes et munitions

Ces derniers, étant considérés comme articles dangereux, seront admis sous les conditions suivantes :

- a) La munition sera emballée en toute sécurité, et au poids maximum de 5kg par personne.

b) La munition devra être de petit calibre (inférieur à 20mm) et destinée à usage sportif.

c) La munition devra être mise en boîte compacte et de composition métallique ou plastique.

d) Les armes et munitions doivent être transportées comme bagages enregistrés, séparément. Les armes seront déposées dans le coffre à bagages Wing-Lockers et les munitions à l'intérieur de l'avion, dans le compartiment bagages.

9.4. Voyage avec animaux de Compagnie

9.4.1 Généralités

(a) Les animaux de Compagnie tels que, chiens et chats, accompagnent le passager dans la cabine.

(b) Les animaux de compagnie seront autorisés exclusivement dans les vols « Corporate Flights » (pas pour vols Holidays Charter Flights) et sous réserve d'acceptation au préalable de la part du Transporteur.

(c) Le nombre d'Animaux de Compagnie pouvant être transporté est limité par vol, soit 2 au total.

(d) Le Passager doit présenter les documents en règle, relatifs à son Animal de Compagnie, exigés par les autorités du pays de départ, d'accueil ou de transit, tels que notamment son passeport, certificats sanitaires, de vaccination et permis d'entrée ou de transit.

(e) Le poids maximum de l'animal incluant la cage ne doit pas dépasser 8Kg. L'animal doit être propre et en bonne santé.

(f) L'Animal de Compagnie et sa caisse sont compris dans le total de la Franchise de Bagages du passager.

(g) L'Animal de Compagnie doit être placé dans une cage ou sac certifié, fermé, contenant intégralement l'animal, dans lequel il pourra se lever, se retourner et respirer aisément et librement. Les dimensions de la cage ne devront excéder 105cm / 42 inches (la somme totale de longueur, hauteur et largeur).

(h) Le Passager s'engage à ne pas sortir l'animal, même partiellement, pendant toute la durée du vol.

(i) Le Transporteur se réserve le droit de refuser le transport d'animaux de compagnie si les conditions indiquées ci-dessus ne sont pas respectées.

9.4.2 Chiens d'assistance reconnus.

(a) Les chiens d'assistance seront acceptés en cabine avec notification préalable auprès du Transporteur ou Agents Accrédités pour les Holidays Charter Flights et les Corporate flights.

(b) Le chien d'assistance doit avoir un harnais adapté, porté pendant toute la durée du vol.

(c) Le Passager doit présenter les documents en règle, exigés par les autorités du pays de départ, d'accueil ou de transit, tels que notamment son passeport, certificats sanitaires, de vaccination et permis d'entrée ou de transit.

(d) La certification de la nécessité d'un chien d'assistance peut être demandé par le transporteur ou Agent Accrédité.

(e) Le nombre maximum de chien d'assistance accepté par vol : 1

ARTICLE X : HORAIRES

Les vols et les Horaires de vol indiqués sur les billets ont pour vocation d'informer le Passager des vols proposés par le Transporteur. Ces Indicateurs Horaires ne sont pas définitifs et sont susceptibles d'être modifiés après la date de leur publication.

En revanche, les Horaires des vols reproduits sur le Billet sont réputés, sous réserve de modification pour des motifs indépendants de la volonté du Transporteur, faire partie intégrante du Contrat de Transport.

ARTICLE XI : RETARD ET ANNULATION

11.1. Le Transporteur s'efforcera de prendre toutes les mesures nécessaires pour transporter sans retard le Passager et ses Bagages. Dans ce cadre, et dans le but d'éviter l'annulation du voyage, le Transporteur ou Organisateur de voyages pourra être amené à proposer au Passager d'être transporté sur un autre Aéroport ou d'effectuer le voyage sur les vols d'un

autre Transporteur et/ou par tout autre moyen de transport.

11.2. En cas d'annulation pour raison indépendante du transporteur ou de retard d'un vol, et lorsque le Passager dispose d'un Contrat de Transport unique (au sens de la Convention de Montréal), le Transporteur mettra en œuvre toutes les dispositions applicables comme contenu dans la réglementation suivante :

- a) La législation **CE (réglementation n° 261/2004)** prévoit que le passager puisse bénéficier d'une assistance, d'un remboursement et d'une indemnisation si l'embarquement à bord d'un vol pour lequel le passager dispose d'un billet valable et d'une réservation confirmée est refusé ou en cas d'annulation ou de long retard d'un tel vol. La réglementation n° 261/2004 s'applique à tous les passagers au départ d'un aéroport de l'Union européenne et à tous les passagers se rendant dans un état membre de l'Union européenne sur un transporteur de l'Union européenne, à moins qu'ils aient bénéficié d'une assistance dans le pays de départ.
- b) Le passager peut uniquement faire valoir vos droits dans le cadre de la réglementation **n° 261/2004** auprès du transporteur en charge de l'exploitation du vol.
- c) Le passager peut uniquement avoir des droits indiqués dans la réglementation **n° 261/2004** concernant l'annulation de vol ou le refus d'embarquement.
- d) La responsabilité du Transporteur en cas de retard des passagers et des bagages est définie dans la Convention applicable.

ARTICLE XII : REMBOURSEMENTS DE BILLETS

12.1. Les demandes de remboursements de billets doivent être formulées auprès de l'émetteur du Billet (Agent Accrédité).

12.2. Les remboursements sont soumis à la réglementation applicable du pays dans lequel le Billet a été acheté à l'origine et/ou à la

réglementation applicable du pays dans lequel le remboursement doit être effectué.

ARTICLE XIII : COMPORTEMENT A BORD DE L'AVION.

13.1. A bord de l'appareil, un Passager ne doit pas avoir un comportement de nature à gêner, incommoder, menacer ou mettre en danger une ou des personnes, des biens personnels ou l'appareil lui-même.

Le Passager ne doit pas empêcher l'équipage de remplir ses fonctions et doit se soumettre aux consignes, instructions et recommandations de celui-ci visant à assurer la sécurité et la sûreté de l'appareil, le bon déroulement du vol ainsi que le confort des Passagers.

13.2. Pour des raisons de sûreté, le Transporteur peut être amené à interdire ou limiter l'utilisation à bord d'appareils électroniques, tels que les téléphones cellulaires, les ordinateurs portatifs, les enregistreurs portables, les radios portables, les jeux électroniques ou les postes transmetteurs émetteurs, ainsi que tous jeux sous contrôle radio et talkies-walkies, excepté les appareils de surdité et les stimulateurs cardiaques.

13.3. A bord de l'appareil, il est strictement interdit de fumer.

13.4. Le Transporteur peut être amené à limiter ou interdire la consommation d'alcool à bord.

13.5. La prise de vidéos et/ou de photographies autres que personnelles est interdite à bord de l'aéronef.

13.6. Si le Passager ne se conforme pas aux termes cet article, le Transporteur peut être amené, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, à prendre toute mesure adaptée et raisonnablement nécessaire, inclus le débarquement du Passager et/ou recourir à des mesures de contrainte à tout moment du vol.

13.7. Si le Passager ne se conforme pas aux dispositions de cet article (et à celles de l'article VIII relatif au refus et à la limitation au transport) ou commet un délit ou un acte répréhensible à bord de

l'avion, le Transporteur se réserve le droit d'intenter une action contre ce Passager.

13.8 Si le Passager ne se conforme pas aux dispositions de cet article, il pourra faire l'objet d'une inscription sur la liste des personnes faisant l'objet d'une interdiction d'embarquer à bord des aéronefs du Transporteur.

ARTICLE XIV : TRANSPORT DE SURFACE

14.1 Agent accrédité

L'agent accrédité est responsable de tout service de transport terrestre ou maritime (limousine, autobus, train, bateau etc...). Différentes responsabilités s'appliquent. Les conditions de transport et l'étendue des responsabilités sont disponibles auprès de l'agent accrédité.

Le transporteur aérien n'est pas responsable des dommages survenus aux Passagers et à ses Bagages durant les services de transport mentionné ci-dessus.

14.2 Le Transporteur

Si le vol est dévié de sa destination finale, le Transporteur sera responsable d'assumer un moyen de transport approprié pour le passager vers sa destination finale.

ARTICLE XV : FORMALITES ADMINISTRATIVES

15.1 Généralités

(a) Il est de la responsabilité du passager de se procurer tous les documents, visas et permis particuliers nécessaires à son voyage et, le cas échéant, pour des enfants mineurs et/ou pour les passagers dont il a la responsabilité et/ou pour des Animaux de Compagnie avec lesquels il voyage. Il doit aussi se conformer à la réglementation applicable des Etats (de départ, de destination et de transit), et du Transporteur.

(b) Le Transporteur ne saurait être tenu responsable des conséquences que subirait le Passager en cas d'inobservation des obligations visées à l'article 15.1 (a).

15.2 Documents de voyage

(a) Le Passager est tenu de présenter tous les documents d'entrée, de sortie et de transit, ainsi que les documents sanitaires et autres documents exigés par la réglementation en vigueur dans les Etats de départ, de destination et de transit. Le Passager est par ailleurs tenu de présenter à et/ou permettre au Transporteur de prendre copie de ces documents, si besoin est, ou de relever les informations contenues dans ceux-ci.

(b) Le Transporteur se réserve le droit, conformément à l'article VIII, de refuser le transport si le Passager ne se conforme pas à la réglementation applicable ou si le Transporteur émet des doutes sur la validité des documents présentés.

(c) Le Transporteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences (notamment pertes ou frais) que le Passager subirait pour ne pas s'être conformé à la réglementation applicable.

15.3 Amendes, couts pour détention et autres charges

(a) Si l'admission sur un territoire est refusée à un Passager, celui-ci devra acquitter tous frais et toutes amendes qui seraient imposés de ce fait par les autorités locales au Transporteur, ainsi que le Tarif TTC du transport à effectuer dans l'hypothèse où le Transporteur devrait par suite d'une injonction gouvernementale le ramener à son point d'origine ou ailleurs. Le Billet acquis pour le transport jusqu'à la destination dont l'entrée sur le territoire aura été refusée ne sera pas remboursé par le Transporteur. Le passager devra s'adresser par conséquence à son agent accrédité.

(b) Si le Transporteur doit payer des amendes, pénalités, des honoraires, des couts ou autres charges, (par exemple frais de détention) parce que le Passager n'a pas respecté les lois ou réglementations, les conditions de voyage dans le pays dans lequel le Passager a voyagé, ou de produire les documents requis par ce pays, le Passager doit rembourser au Transporteur le montant payé en son nom.

Le Transporteur peut utiliser à cette fin toute somme qui lui a été versé pour les transports non effectués ou toute somme appartenant aux passagers dont le Transporteur est détenteur.

15.4 Contrôles douaniers

(a) Si nécessaire, Le Passager doit être présent lors de l'inspection de ses Bagages sur requête de la douane ou toute autre autorité gouvernementale. Le Transporteur ne pourra voir sa responsabilité engagée pour les dommages ou pertes subis à cette occasion, notamment si le Passager refusait d'assister à l'inspection de ses Bagages.

(b) Le Passager doit indemniser le Transporteur si un acte, une omission ou une négligence de sa part cause un dommage au Transporteur en raison notamment de l'inobservation des dispositions du présent article ou de l'autorisation donnée au Transporteur de procéder à l'inspection de ses Bagages.

15.5 Contrôle de sûreté

(a) il est obligatoire pour le passager et ses bagages de se soumettre aux contrôles de de sécurité exigés par les autorités gouvernementales ou aéroportuaires ainsi qu'à la demande du Transporteur.

(b) Le Transporteur ne peut voir sa responsabilité engagée pour avoir refusé de transporter un Passager, notamment dans l'hypothèse où ce refus est basé sur l'intime conviction que la loi, la réglementation et/ou les exigences applicables nécessitaient ce refus.

ARTICLE XVI : RESPONSABILITE POUR DOMMAGES

16.1. Responsabilités du Transporteur

La responsabilité du Transporteur, sera déterminée par les Conditions Générales de Transport du Transporteur Contractuel, sauf dispositions contraires portées à la connaissance du Passager. Si la responsabilité du Transporteur est engagée, elle le sera dans les conditions suivantes :

16.1.1 Le transport effectué sous couvert des présentes Conditions Générales de Transport est soumis aux règles de responsabilité édictées par la Convention de Montréal du 28 mai 1999, et le Règlement du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 889 du 13 mai 2002 portant modification du Règlement du Conseil (CE) n° 2027 du 9 octobre 1997 relatif à la responsabilité des Transporteurs aériens

en ce qui concerne le transport de passagers et de leurs bagages.

16.1.2 Le Transporteur est responsable du préjudice survenu en cas de mort ou de lésion corporelle par cela seul que l'accident qui a causé la mort ou la lésion corporelle s'est produit à bord de l'aéronef ou au cours de toutes opérations d'embarquement ou de débarquement au sens de l'article 17 de la Convention de Montréal.

16.1.3 Dans la mesure où ce qui suit ne fait pas échec aux autres dispositions des présentes Conditions Générales de Transport, et que la Convention soit ou non applicable :

(a) La responsabilité du Transporteur est limitée au Dommage survenu au cours des Transports aériens pour lesquels son Code de Désignation apparaît sur le Coupon ou le Billet correspondant au vol.

(b) La responsabilité du Transporteur ne pourra excéder le montant des Dommages directs prouvés et le Transporteur ne sera, en aucune manière, responsable des Dommages indirects ou de toute forme de Dommage non compensatoire.

(c) Le Transporteur ne peut en aucune manière être déclaré responsable pour les Dommages résultant de l'observation par le Transporteur de toutes dispositions légales ou réglementaires (lois, règlements, décisions, exigences et dispositions) ou de l'inobservation de ces mêmes dispositions par le Passager.

(d) La responsabilité du Transporteur ne peut être recherchée en cas de Dommage aux Bagages Non Enregistrés, à moins qu'un tel Dommage ne résulte directement de la faute du Transporteur, d'un de ses préposés ou mandataires, laquelle devra être prouvée par le Passager qui l'invoque.

(e) Le Transporteur n'est pas responsable de toute maladie, blessure ou handicap, y compris le décès d'un Passager, dus à la condition physique du Passager pas plus que de toute aggravation de ce même état.

(f) Le Contrat de Transport, y compris ces Conditions Générales de Transport et toutes les exclusions ou limitations de responsabilité qui y figurent s'appliquent et bénéficient aux Agents Accrédités du

Transporteur, ses préposés et mandataires qui ont agi dans l'exercice de leurs fonctions, ses représentants et au propriétaire de l'avion utilisé par le Transporteur, ainsi qu'aux agents, employés et représentants de ce propriétaire. Le montant global recouvrable auprès des personnes susmentionnées ne pourra excéder le montant de la responsabilité du Transporteur.

(g) Si la négligence ou un autre acte ou omission préjudiciable de la personne qui demande réparation ou de la personne dont elle tient ses droits a causé le Dommage ou y a contribué, le Transporteur se verra en tout ou partie exonérée de sa responsabilité à l'égard de cette personne y compris en cas de décès ou de lésion corporelle selon le droit en vigueur.

(h) Sauf stipulation expresse, aucune des présentes dispositions n'implique de renonciation à l'exclusion ou à la limitation de la responsabilité du Transporteur, du propriétaire dont l'appareil est utilisé par celui-ci, de leurs agents, préposés, mandataires ou représentants, conformément à la Convention et au droit applicable.

16.2. Dispositions applicables aux vols internationaux et intérieurs

16.2.1. Dommages corporels et décès

(a) En conformité avec l'article 17 § 1 de la Convention de Montréal du 28 mai 1999, le Transporteur est responsable du Dommage survenu en cas de décès ou de lésion corporelle subie par un Passager, lorsque l'accident qui a causé le Dommage s'est produit à bord de l'aéronef ou au cours de toutes opérations d'embarquement et de débarquement, et sous réserve des cas d'exonérations de responsabilité.

(b) Le Transporteur ne sera pas responsable du Dommage s'il rapporte la preuve que :

- Le décès ou les lésions corporelles survenus résultent de l'état de santé, physique ou mental du Passager, antérieur à son embarquement à bord du vol.

- Le Dommage au sens du paragraphe 16.2.1 (a) a été causé, en tout ou partie, par la négligence, un acte ou une omission préjudiciable de la personne qui demande réparation ou de la personne dont elle tient ses droits, selon l'article 20 de la Convention de

Montréal du 28 mai 1999.

- Le Dommage n'est pas dû à la négligence, à un autre acte ou omission préjudiciable du Transporteur, de ses préposés ou de ses mandataires, dans la mesure où le montant du Dommage dépasse 113 100 DTS par Passager selon l'article 21 § 2 (a) de la Convention de Montréal du 28 mai 1999.

- Le Dommage résulte uniquement de la négligence, d'un autre acte ou omission d'un tiers, dans la mesure où le montant du Dommage dépasse 113 100 DTS par Passager selon l'article 21 § 2 (b) de la Convention de Montréal.

(c) Montant du Dommage réparable :

- Le montant de la responsabilité du Transporteur en cas de mort ou de lésion corporelle d'un Passager, au sens du paragraphe 16.2.1 (a) ci-dessus, n'est soumis à aucune limitation. Le montant du dommage réparable couvrira la réparation du Dommage, telle qu'elle aura été fixée par accord amiable, par voie d'expertise ou par les tribunaux compétents.

- Dans le cadre des présentes dispositions, le Transporteur n'indemniserait le Passager qu'au-delà des montants reçus par ce dernier, au titre du régime social auquel il est affilié et pour les seuls Dommages compensatoires.

(d) Le Transporteur se réserve tout droit de recours et de subrogation contre tout tiers.

(e) En cas de mort ou de lésion corporelle résultant d'un accident aérien, au sens de l'article 17 de la Convention de Montréal du 28 mai 1999 et du paragraphe 2.1 (a) de cet article et en application de l'article 5 du Règlement du Parlement européen et du Conseil (CE) n°889 du 13 mai 2002 portant modification du Règlement du Conseil (CE) n°2027 du 19 octobre 1997, la personne identifiée comme ayant droit pourra bénéficier d'une avance lui permettant de faire face à ses besoins immédiats, en proportion du préjudice matériel subi. Cette avance ne sera pas inférieure à l'équivalent en CHF de 16 000 DTS par Passager en cas de décès, conformément à l'article 15 de l'Ordonnance sur le transport aérien (OTrA ; RS 748.411). Sous réserve du droit en vigueur, cette avance sera payée dans les 15 jours de l'identification de l'ayant droit et sera déductible du

montant définitif des réparations dues au Passager décédé.

Aux termes de l'article 5 du Règlement n°889 du 13 mai 2002 et de l'article 28 de la Convention de Montréal du 28 mai 1999, le versement de ces avances ou paiements anticipés ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité et ces sommes pourront être déduites des montants versés ultérieurement par le Transporteur Aérien à titre de dédommagement, en fonction de la responsabilité de celui-ci.

Cette avance n'est pas remboursable sauf dans le cas où il est fait la preuve que la négligence ou un autre acte ou omission préjudiciable de la personne qui demande réparation ou de la personne dont elle tient ses droits a causé le Dommage ou y a contribué, ou lorsque la personne à laquelle l'avance a été versée n'avait pas droit à indemnisation.

16.2.2 Retard

(a) Dommage réparable

- Seul, le Dommage direct, prouvé et résultant directement d'un retard est réparable, à l'exclusion de tout Dommage indirect et de toute forme de Dommage autre que compensatoire.

- Le Passager devra établir l'existence du Dommage résultant directement du retard.

(b) Etendue de la responsabilité du Transporteur

- Le Transporteur ne sera pas responsable du Dommage résultant du retard s'il prouve que lui, ses préposés ou ses mandataires ont pris toutes les mesures qui pouvaient raisonnablement s'imposer pour éviter le Dommage ou qu'il lui était impossible de prendre de telles mesures.

- Le Transporteur n'est pas responsable du Dommage résultant du retard, si ce retard est imputable au Passager ou s'il y a contribué, c'est à dire si le Dommage résulte en tout ou partie, de la négligence, d'un acte ou d'une omission préjudiciable de la personne qui demande réparation ou de la personne dont elle tient ses droits.

16.2.3 Bagages

(a) En conformité avec l'article 17 de la Convention de Montréal du 28 mai 1999, le Transporteur est

responsable du Dommage survenu en cas de destruction, perte ou avarie de Bagages Enregistrés lorsque l'accident qui a provoqué le Dommage s'est produit à bord de l'aéronef ou au cours de toute période durant laquelle le Transporteur avait la garde des Bagages Enregistrés.

(b) Exonération de la responsabilité du Transporteur

- Le Transporteur ne sera pas responsable des Dommages survenus aux Bagages du Passager lorsque ces Dommages résulteront de la nature ou d'un vice propre desdits Bagages. Si les biens contenus dans les Bagages du Passager sont la cause de préjudice pour une autre personne ou le Transporteur, le Passager devra indemniser le Transporteur de toutes les pertes subies et les dépenses encourues de ce fait.

- Le Transporteur n'assumera aucune responsabilité, autre que celle prévue au sous-paragraphe (c) ci-dessous, pour tout Dommage et/ou perte d'objets fragiles ou de valeur, ou emballés de façon inadéquate.

- Le Transporteur ne sera pas responsable des Dommages causés en tout ou partie, aux Bagages, du fait de la négligence, d'un acte ou d'une omission préjudiciable de la personne qui demande réparation ou de la personne dont elle tient ses droits.

(c) **Montant du dommage réparable**

- Pour les Bagages Enregistrés et à l'exception d'actes ou d'omissions faits avec l'intention de causer un Dommage ou imprudemment et avec la conscience qu'un Dommage pourrait en résulter, la responsabilité du Transporteur en cas de Dommage sera limitée au règlement de la Convention de Montréal à 1131DTS.

- Pour les Bagages Non Enregistrés admis à bord, la responsabilité du Transporteur ne pourra être engagée qu'en cas de faute prouvée de celui-ci, de ses préposés ou mandataires.